

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53849

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapie

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à l'inhalothérapeute d'exercer les activités professionnelles suivantes :

— opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion;

— exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 2, de « , organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « cette activité » par « l'activité prévue à l'article 2 » et de « à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, » par « de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** L'inhalothérapeute peut, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion;

3^o exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

* Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, approuvé par le décret numéro 1026-2005 du 2 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6445), n'a pas été modifié depuis son approbation.

4^o exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

3.2 L'inhalothérapeute exerce les activités prévues à l'article 3.1 dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53862

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Dominique Porret, présidente de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1T3; numéro de téléphone : 514 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de sage-femme délivré par une université habilitée à cet effet;

3^o être inscrit au tableau de l'Ordre des sages-femmes de France;